

DETACHEMENT ENTRANT DANS LE CORPS DES DIRECTEURS D'HÔPITAL OU DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Textes de référence

- article L 6141-1 du code de la santé publique.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 55 à 60.
- Loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Définition

Le détachement entrant est la position dans laquelle le fonctionnaire est placé, à sa demande, hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Parallèlement, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Bénéficiaire

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils par la voie du détachement, sous deux conditions : le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. La comparabilité entre deux corps est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

La mobilité entre les trois versants de la fonction publique, qui peut s'exercer par la voie du détachement, est une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires.

Par ailleurs, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

Procédure

Le détachement entrant ne peut intervenir qu'à l'occasion de la nomination sur un poste vacant ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. Ainsi, un agent qui souhaite être détaché dans le corps des directeurs d'hôpital devra nécessairement candidater sur un poste vacant et être recruté par un chef d'établissement pour un poste de directeur adjoint (voir fiche sur les publications de postes et les nominations des directeurs adjoints).

Le détachement ne peut être prononcé que sur demande du fonctionnaire. Ainsi, ce dernier doit demander son détachement par écrit à son administration d'origine, en joignant l'accord de l'administration d'accueil. L'administration d'origine ne peut s'opposer à une demande de détachement, sauf nécessités de service ou dans l'attente, éventuellement, d'un avis rendu par la commission de déontologie.

Cette demande doit préciser :

- la date de début et la durée du détachement ;
- le lieu d'affectation ;
- la fonction exercée.

A réception de l'intégralité des documents, l'administration d'origine de l'agent prend un arrêté de détachement du fonctionnaire dans le corps des directeurs d'hôpital/directeurs d'établissements sanitaire, social et médico-social, et le Centre national de gestion prend un arrêté de prise en charge dans ledit corps par la voie du détachement.

Le détachement intervient à grade comparable. L'agent est reclassé dans le corps, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

L'agent détaché est tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi organisée par l'Ecole des hautes études en santé publique dans les deux premières années de son détachement.

Ce dispositif n'est toutefois pas applicable aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en détachement dans le corps des directeurs d'hôpital.

Le détachement peut être demandé pour une durée comprise entre six mois et cinq ans maximum.

Les détachements de plus d'un an sont renouvelables à réception des différents accords. La demande de renouvellement doit émaner du fonctionnaire en détachement et doit être faite trois mois au moins avant la fin du détachement. La procédure de renouvellement et les documents à fournir sont identiques à ceux du détachement initial.

Lorsque l'administration d'origine ne répond pas dans un délai de deux mois, la demande de détachement est réputée acceptée.

A l'issue de la période de détachement, le fonctionnaire est maintenu en détachement, réintégré dans son emploi antérieur ou peut être intégré. Un fonctionnaire détaché dans le corps des directeurs d'hôpital peut être intégré dans le corps, à sa demande. Au-delà d'un détachement de cinq ans, l'intégration est de droit. Il faut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

A noter : les agents détachés conservent le bénéfice de leurs droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Questions les plus fréquemment posées

Les corps des attachés d'administration hospitalière, des directeurs des soins et des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont-ils comparables avec le corps des directeurs d'hôpital?

Au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions exercées dans ces trois corps, ils ne sont pas considérés comme comparables avec le corps des directeurs d'hôpital. Un faisceau d'indices permet d'apprécier cette comparabilité. Par exemple, une scolarité égale à deux ans avant la titularisation est un indice. Egalement, lorsque le statut particulier d'un corps prévoit des fonctions de direction d'un établissement.

Combien de temps l'administration d'origine peut-elle obliger le fonctionnaire à rester sur son poste avant que ce dernier puisse être détaché dans un autre corps ?

L'administration peut exiger de l'agent qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois à compter de sa demande.

Lorsqu'un fonctionnaire candidate sur un poste de directeur adjoint, à quel moment doit-il faire sa demande de détachement ?

L'agent doit tout d'abord candidater sur un poste. S'il est recruté, il devra dès lors adresser sa demande de détachement dès la confirmation de son recrutement. Sans cela, l'arrêté de nomination ne pourra pas être pris.

Un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude (tour extérieur) doit-il faire une demande de détachement lorsqu'il est recruté sur un poste de directeur adjoint ?

Les personnes qui accèdent au corps des directeurs d'hôpital par la voie du tour extérieur doivent effectuer un stage d'un an avant d'être titularisées. Au cours de cette année de stage, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude sont détachés dans le corps. Le détachement prendra fin à compter de leur date de titularisation dans le corps.

Un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (tour extérieur) peut-il candidater sur un poste de directeur adjoint du corps des directeurs d'hôpital et faire une demande de détachement lorsqu'il est recruté sur un poste de directeur adjoint ?

Les personnes qui accèdent au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux par la voie du tour extérieur doivent effectuer un stage d'un an dans ce corps avant d'être titularisées en qualité de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Une fois titularisées, elles pourront candidater suite aux avis de vacance d'emplois de direction proposés aux directeurs et directrices d'hôpital dans les établissements publics de santé publiés au Journal officiel.

Un agent détaché sur un poste de directeur adjoint peut-il bénéficier d'une mutation sur un autre poste ?

Oui, mais il faut une nouvelle demande de détachement.

Pour pouvoir être intégré dans le corps des DH ou des D3S, il est demandé une continuité dans le poste, à savoir deux ans consécutifs.

Autrement dit, un détachement d'un an sur un établissement X et un autre détachement d'un an sur établissement Y ne permettent pas l'intégration dans le corps au bout de deux ans. Il faudra avoir accompli deux ans dans l'établissement Y.

Un directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux peut-il être détaché dans le corps des directeurs d'hôpital dans l'établissement où il exerce ?

Pour pouvoir détacher un directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le corps des directeurs d'hôpital dans l'établissement où il exerce, il faut, au regard du poste proposé qu'il s'agisse d'un autre poste ou que le poste proposé fasse l'objet d'une extension significative soit sur le plan des compétences (des domaines fonctionnels supplémentaires), soit sur le plan géographique (augmentation du périmètre d'intervention). Ainsi, le chef d'établissement doit adresser sa demande au Centre national de gestion accompagnée de la fiche du poste actuel (en qualité de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) et de la fiche du poste proposé (en qualité de directeur d'hôpital). Si l'analyse valide la légalité du détachement, le poste devra être publié lors de la prochaine vacance d'emplois de direction proposés aux directeurs et directrices d'hôpital dans les établissements publics de santé publiés au Journal officiel. L'agent concerné devra candidater dans le délai réglementaire sur le poste concerné auprès du Centre national de gestion, puis suivre la procédure du détachement entrant (cf. supra).